



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 – 702 /SG/DRECV

ordonnant à la société CASSE AUTOMOBILE REUNION la suppression de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets exploitée au 815 chemin fantaisie sur le territoire de la commune Saint-André, et la remise en état du site

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2516/SG/DRECV de mise en demeure la société CASSE AUTOMOBILE REUNION de régulariser la situation administrative de son installation de tri, transit, regroupement, stockage et traitement de déchets implantée au 815 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André ou de procéder à son arrêté définitif ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2020, référencé 71-2291/2020-0144, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 09 mars 2020 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 janvier 2020, l'entreposage de déchets divers sur le terrain situé au 815 chemin Fantaisie à Saint-André, visé par les rubriques 2712, 2713, 2715, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société CASSE AUTOMOBILE REUNION n'a pas régularisé la situation administrative desdites installations classées, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 susvisé ;

que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société CASSE AUTOMOBILE REUNION n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CASSE AUTOMOBILE REUNION, dont le siège social est situé à Ravine Creuse, zone industrielle n° 2, BP 9 à Saint-André, ci-après dénommée l'exploitant, pour son installation qu'elle exploite au 815 chemin Fantaisie, sur une partie des parcelles cadastrées section CS n° 409AS0153, sur le territoire de la commune de Saint-André ;

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Article n°2 : Délai

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Exécution

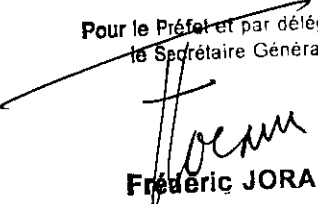
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM